

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2866)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 683

présenté par

M. Ciot

ARTICLE 13 BIS

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« III. – Aucune demande de création d'office de notaire, d'huissier de justice ou de commissaire-priseur judiciaire ne peut être déposée dans les zones pourvues ou lorsque la création de nouveaux offices n'apparaît plus conforme aux recommandations mentionnées à l'avant-dernier alinéa du I. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte, dans sa rédaction actuelle, permet de ne distinguer que deux zonages : les zones libres et les zones carencées.

Il est proposé de préciser cette distinction en prévoyant un dispositif permettant de distinguer les zones dites « interdites » où le nombre de professionnels en place est suffisant, et où une demande de création d'Office n'a pas à être déposée.